



Référence: ICC-ASP/11/SP/PA/12

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments à la Mission permanente ... auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la résolution ICC-ASP/5/Res.3 du 1er décembre 2006, qui figure en annexe ci-jointe (voir annexe I), par laquelle l'Assemblée a décidé, entre autres, d'adopter et de mettre en œuvre le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, ainsi qu'aux résolutions suivantes par lesquelles l'Assemblée a adopté les recommandations des Rapports du Bureau sur l'application du Plan d'action et a demandé au Bureau de continuer à suivre la mise en œuvre du Plan d'action et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée au cours de la session suivante.

Le Secrétariat souhaite, en particulier, rappeler les dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 du Plan d'action, aux termes desquelles l'Assemblée a demandé aux États Parties de fournir au Secrétariat des informations sur la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, touchant notamment,

- (a) «les obstacles auxquels les États se heurtent pour ratifier ou mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome ;
- (b) les stratégies ou plans d'action nationaux ou régionaux visant à promouvoir la ratification et/ou la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome ;
- (c) les programmes d'évaluation des besoins et de fourniture d'une assistance technique et autre ;
- (d) les événements et activités envisagés ;
- (e) les exemples de textes d'application du Statut de Rome ;
- (f) les accords bilatéraux de coopération entre la Cour et les États Parties ;
- (g) les solutions aux problèmes d'ordre constitutionnel liés à la ratification ; et
- (h) les points de contact nationaux concernant les questions ayant trait à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome.»

Conformément au paragraphe 7 du Plan d'action, l'Assemblée a convenu que le Secrétariat «devrait soutenir les efforts déployés par les États pour promouvoir l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome en servant de centre d'échange d'informations, dans les limites des ressources disponibles, notamment:

- a) en recueillant et en compilant les renseignements pertinents fournis par les États Parties, les organisations régionales, les membres du secteur non gouvernemental et autres entités s'occupant de promouvoir l'universalité et de mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome; et
- b) en veillant à ce que ces renseignements soient facilement et largement accessibles aux États intéressés et autres et qu'ils soient amplement diffusés auprès de ceux-ci.»

Le Secrétariat prie en conséquence les États Parties de communiquer, d'ici le 30 septembre 2012, les informations dont font état l'alinéa h) du paragraphe 6 du Plan d'action ainsi que l'annexe II.

En outre, en ce qui concerne les mesures adoptées quant aux lois de mise en œuvre, le Secrétariat accompagne le présent document d'un questionnaire élaboré par la Cour (voir annexe III). Il est demandé aux États Parties de le compléter et de le transmettre en plus des informations susmentionnées.

Le Secrétariat souligne que les informations qui lui seront adressées seront rendues publiques dans leur intégralité, à moins que ne soient mentionnés précisément les éléments qui présentent un caractère confidentiel.

Ces informations devront être soumises par la voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sis à l'adresse suivante: Bureau C-0458, Maanweg 174, 2516 AB La Haye, Pays Bas (ou par télécopie au +31 70 515 8376 ou par courriel: asp@icc-cpi.int). Dans toute la mesure du possible, le Secrétariat souhaiterait également recevoir la version numérique de ces informations.

La Haye, le 26 juin 2012

Annexe I

Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹

A. Objectifs

1. Il est impératif de parvenir à l'universalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, concourir à la prévention de nouveaux crimes et garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre.
2. La mise en œuvre intégrale et efficace du Statut de Rome par tous les États Parties est tout aussi essentielle pour la réalisation de ces objectifs.

B. États Parties

3. Il incombe au premier chef aux États Parties de promouvoir les objectifs fixés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Les États devraient tirer pleinement parti des moyens d'ordre politique, financier et technique dont ils disposent pour poursuivre et intensifier les efforts qu'ils déploient pour atteindre ces objectifs.
4. À cet effet, les États Parties devraient promouvoir activement l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, notamment en instaurant des relations aux niveaux bilatéral et régional, telles que la mise en place d'initiatives centrées sur les États voisins et sur les régions, sous-régions ou autres groupements auxquels ils appartiennent, ainsi que sur les obstacles particuliers rencontrés par ces États, régions, sous-régions ou groupements.
5. En outre, les États Parties devraient renforcer leur engagement à l'égard de la Cour et du Statut de Rome de façon à assurer la mise en place d'une institution forte, efficace et efficiente et, partant, à encourager d'autres États à se joindre à eux.
6. L'action des États Parties devrait notamment comporter :
 - (a) des contacts politiques directs et autres avec les États, groupes régionaux ou organisations régionales pertinents dans l'objectif de stimuler la volonté politique et de renforcer l'appui à la ratification du Statut de Rome et sa mise en œuvre intégrale ;
 - (b) s'il y a lieu, des mesures visant à faire figurer un point touchant la Cour à l'ordre du jour de tous contacts bilatéraux avec des États non parties, y compris aux plus hauts niveaux ;
 - (c) la ratification et la mise en œuvre intégrale de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et la promotion de sa ratification et de sa mise en œuvre par d'autres États non encore parties à l'Accord ;
 - (d) l'octroi d'une assistance technique ou financière aux États souhaitant devenir parties au Statut de Rome ainsi qu'aux États et autres entités souhaitant promouvoir son universalité ;
 - (e) l'action en faveur et l'organisation de séminaires, conférences et autres événements nationaux, régionaux ou internationaux visant à promouvoir la ratification, la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et à appuyer celui-ci ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre au 1^{er} décembre 2006 (Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe I. Voir aussi les résolutions suivantes ICC-ASP/6/Res.2, paragraphe 3 et annexe I; résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphe 3, et résolution ICC-ASP/8/Res.3, paragraphe 7.

(f) la diffusion à grande échelle d'informations sur la Cour et son rôle, notamment en envisageant d'inviter des représentants de la Cour ou du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties à prendre la parole lors d'événements nationaux, régionaux et internationaux ;

(g) la désignation d'un point de contact dans les pays pour les questions ayant trait à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome ;

(h) la fourniture au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (le «Secrétariat») d'informations sur la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, touchant notamment :

(i) les obstacles auxquels les États se heurtent pour ratifier ou mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome ;

(ii) les stratégies ou plans d'action nationaux ou régionaux visant à promouvoir la ratification et/ou la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome ;

(iii) les programmes d'évaluation des besoins et de fourniture d'une assistance technique et autre ;

(iv) les événements et activités envisagés ;

(v) les exemples de textes d'application du Statut de Rome ;

(vi) les accords bilatéraux de coopération entre la Cour et les États Parties ;

(vii) les solutions aux problèmes d'ordre constitutionnel liés à la ratification ; et

(viii) les points de contact nationaux pour les questions ayant trait à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome.

(i) la mise en œuvre intégrale et efficace du Statut de Rome, y compris le devoir de coopérer pleinement avec la Cour. À cet effet, tout État qui rencontre des difficultés à mettre intégralement en œuvre le Statut de Rome devrait définir sans tarder ses besoins d'assistance en vue d'obtenir les ressources techniques et/ou financières appropriées ; et

(j) la participation et l'appui actifs aux réunions et activités de l'Assemblée des États Parties et de ses organes subsidiaires afin, notamment, d'encourager la participation d'autres États Parties et d'États non encore parties aux réunions de celle-ci.

C. Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

7. Le Secrétariat devrait soutenir les efforts déployés par les États pour promouvoir l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome en servant de centre d'échange d'informations, dans les limites des ressources disponibles, notamment :

(a) en recueillant et en compilant les renseignements pertinents fournis par les États Parties, les organisations régionales, les membres du secteur non gouvernemental et autres entités s'occupant de promouvoir l'universalité et de mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome ; et

(b) en veillant à ce que ces renseignements soient facilement et largement accessibles aux États intéressés et autres et qu'ils soient amplement diffusés auprès de ceux-ci.

D. Assemblée des États Parties

8. L'Assemblée, par l'intermédiaire de son Bureau, devrait examiner périodiquement le Plan d'action, notamment en suivant l'état des ratifications du Statut de Rome, la situation concernant les textes d'application et l'ensemble des obstacles que les États rencontrent pour ratifier et mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome.

Annexe II

Recommandations du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹

A. À l'Assemblée des États Parties

1. Continuer de suivre de près la mise en œuvre du Plan d'action.

B. Aux États Parties

2. Continuer à promouvoir, dans toute la mesure du possible, l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, dans leurs relations bilatérales, régionales et multilatérales ;
3. Poursuivre leurs efforts en vue de diffuser leurs informations sur la Cour à l'échelon national et international, notamment par des manifestations, des séminaires, des publications, des cours et d'autres initiatives susceptibles de mieux faire prendre conscience du travail accompli par la Cour ;
4. Continuer de soumettre au Secrétariat des données à jour sur l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, en particulier des informations actualisées sur les coordonnées des points de contact nationaux ;
5. Continuer d'organiser en collaboration avec d'autres parties prenantes des séminaires dans différentes régions et diffuser des informations sur le travail accompli par la Cour ainsi que sur les dispositions du Statut de Rome ;
6. Continuer de fournir, dans toute la mesure du possible, une assistance technique et financière aux États désireux de devenir parties au Statut et à ceux qui souhaitent en intégrer les dispositions dans leur législation nationale ; et
7. Continuer de coopérer avec la Cour pour lui permettre d'assurer ses fonctions selon que de besoin.

C. Au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

8. Continuer d'appuyer les États dans les efforts qu'ils consentent pour promouvoir l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome en jouant le rôle de point de contact chargé de l'échange d'informations et en communiquant des informations actualisées sur cette question, notamment sur le site web de la Cour ;
9. Rassembler des informations sur l'ensemble des ressources disponibles et les donateurs éventuels, et afficher ces informations sur le site web de la Cour de façon à ce que les États y aient aisément accès ; et
10. Préparer un tableau à double entrée afin de faire mieux apparaître les informations échangées entre les fournisseurs bénévoles de l'assistance technique et leurs destinataires éventuels.

¹ Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/25).

Annexe III

Questionnaire destiné aux États Parties concernant les législations de mise en œuvre¹

1. Votre gouvernement a-t-il adopté une législation nationale visant à mettre en œuvre le Statut de Rome (le « Statut ») ou, à défaut, a-t-il promulgué une loi relative au Statut de Rome ?

DANS LA NÉGATIVE

Partie A

2. Quels ont été, le cas échéant, les efforts que votre gouvernement a entrepris en termes de législation pour intégrer les dispositions du Statut à votre droit national?

3. Quels ont été, le cas échéant, les obstacles auxquels votre gouvernement s'est heurté dans ses efforts d'introduction en droit interne des dispositions du Statut?

4. Quel type d'assistance permettrait d'appuyer votre gouvernement dans ses efforts de mise en œuvre en droit interne des dispositions du Statut?

DANS L’AFFIRMATIVE

Partie B

5. S'agissant de la mise en œuvre du Statut, votre gouvernement a-t-il rédigé une loi de mise en œuvre indépendante ou incorporé au droit préexistant les articles ou dispositions de fond du Statut?

6. La législation de mise en œuvre inclut-elle les principaux crimes réprimés par le Statut par voie de référence à celui-ci ou a-t-elle incorporé lesdits crimes au droit interne?

7. La législation de mise en œuvre inclut-elle les modalités de coopération avec la Cour² énumérées ci-après et, si tel est le cas, de quelle façon?

(a) Arrestation et remise ;

(b) Liberté provisoire ;

(c) Coopération avec le Bureau du Procureur dans le cadre de ses enquêtes ;

(d) Coopération avec la Cour en ce qui concerne l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments liés aux crimes ;

(e) Application des peines ; et

(f) Autres formes de coopération (voir en particulier l'article 93 du Statut de Rome)

8. La législation de mise en œuvre désigne-t-elle un canal de communication avec la Cour?

¹ Le questionnaire a été élaboré par le Greffe de la Cour.

² La liste aborde un grand nombre de questions qui ne sont pas nécessairement visées au chapitre IX du Statut et qui peuvent faire l'objet d'accords bilatéraux.